

Comment obtenir un Congé de Maladie Ordinaire (CMO) - Régime des contractuels hors loi Censi ?

1 - Principe :

Vous êtes en activité atteint d'une maladie dûment constatée vous mettant dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions, dans ce cas, vous pouvez demander un congé de maladie ordinaire.

L'ouverture du droit à congé de maladie ordinaire (ou son renouvellement) est subordonnée à l'envoi d'un avis d'arrêt de travail.

↳ Vous devez obligatoirement adresser l'avis d'arrêt de travail sous 48 heures à votre centre de sécurité sociale (volets n°1 et 2) et à votre supérieur hiérarchique ou votre RH local (volet n°3) sous peine de réduction de moitié des indemnités journalières.

2 - Durée du CMO :

La durée totale du congé de maladie s'apprécie sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 365 jours en cas de services discontinus). Cette période de référence de 12 mois s'apprécie sur l'année glissante de date à date ; tous les jours calendaires sont pris en compte.

3 – Rémunération :

Vous dépendez du régime général de la sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole. En cas d'arrêt de travail, vous percevez les indemnités journalières versées par l'assurance maladie pendant une durée maximale de 3 ans.

Toutefois, votre statut d'agent contractuel de la fonction publique vous assure, sous certaines conditions, le maintien de votre plein traitement ou de votre demi-traitement. Lorsque vous bénéficiez d'un tel maintien, les indemnités journalières sont déduites du traitement assuré par l'administration. A partir du moment où vous avez fourni le certificat médical, le service gestionnaire doit remplir la fiche d'indemnités journalières. Celle-ci vous est adressée.

↳ Vous devez transmettre sans délai cette fiche à votre centre de sécurité sociale.

Les indemnités journalières sont plafonnées. Si le montant de votre traitement est supérieur à celui du plafond, vous pouvez prétendre à un versement complémentaire de l'administration. A cet effet,

↳ Vous devez communiquer à votre employeur une copie du bordereau de versement des indemnités journalières perçues.

Pour info : La durée de versement des indemnités journalières est de 3 ans ; les droits sont réouverts après une reprise d'activité d'un an. L'administration peut suspendre le versement du complément de traitement jusqu'à la transmission de ces informations.

La durée du congé de maladie avec maintien du traitement dépend de l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique :

Ancienneté	Durée de congé de maladie
Après 4 mois de services effectifs	1 mois à plein traitement et 1 mois à ½ traitement
Après deux ans de services effectifs	2 mois à plein traitement et 2 mois à ½ traitement
Après trois ans de services effectifs	3 mois à plein traitement et 3 mois à ½ traitement

Si vous ne justifiez pas de l'ancienneté suffisante, vous êtes :

- ✓ soit, placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an si votre incapacité d'exercer vos fonctions est temporaire,
- ✓ soit, licencié si votre incapacité de travail est permanente.

Lorsque vous êtes placé en congé sans traitement, vous percevez, si vous remplissez les conditions requises, les indemnités journalières de la sécurité sociale.

4 - Fin du congé :

A l'expiration du congé de maladie rémunéré par l'administration, vous pouvez :

- ✓ si vous **êtes apte** : reprendre vos fonctions soit à temps plein ou à temps partiel sur votre emploi ou sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

La reprise à temps partiel pour raison médicale est soumise à la prescription de votre médecin traitant, à l'accord préalable du médecin-conseil de votre organisme de sécurité sociale dont vous dépendez à la sécurité sociale et, éventuellement, à l'avis du comité médical.

Le salaire correspondant à la quotité de travail est complété, dans la limite du plein traitement, par des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

- ✓ si vous **êtes inapte** : être placé en congé de maladie sans traitement pour une durée maximale d'un an. Cette durée peut être prolongée de 6 mois au plus, si le médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale dont vous dépendez estime que vous êtes susceptible de reprendre vos fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

Durant ce congé sans traitement, vous percevez les indemnités journalières de la sécurité sociale si vous remplissez les conditions pour en bénéficier. À l'issue du congé sans traitement, vous êtes réaffecté sur votre emploi ou sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

- ✓ si vous êtes **reconnu définitivement inapte** à l'issue d'un congé rémunéré ou d'un congé sans traitement, vous pouvez être reclassé dans un autre emploi ou, en cas d'impossibilité de reclassement, être licencié.